

Auteur	Katrin Jadin, MR
Département	Ministre de la Justice
Sous-département	Justice
Titre	Agents fédéraux des SPF Intérieur. - L'emploi des armes de services. - Stand de tir privé (QO 3163).
Date de dépôt	30/03/2011

Réponse

1. La circulaire du 29 octobre 2010 ne prévoit rien de nouveau en ce qui concerne l'usage d'armes de service par des policiers à titre privé. Elle rappelle que la loi sur les armes ne s'applique pas aux armes de service des services de l'ordre. Elle indique toutefois que l'autorisation de détenir une arme de service n'implique nullement le droit pour les fonctionnaires concernés de détenir cette arme de service en dehors du cadre du service et encore moins de l'utiliser à des fins privées. En effet, une fois qu'il n'est plus en service, en uniforme ou pas, le policier redevient un simple citoyen, il est dès lors soumis en tant que personne privée à toutes les règles ordinaires en vigueur pour le citoyen, et la loi sur les armes lui est applicable. Par ailleurs, le policier, dans le cadre de ses missions, apprend à utiliser l'arme en situation de danger, de manière offensive. Il manipulera son arme de manière tout à fait différente dans un stand de tir, où il pratiquera, tout comme les autres tireurs sportifs et non en tant qu'agent armé des services de l'ordre, du tir de précision. Dans cette logique, il est tout à fait normal d'attendre de lui qu'il réponde à toutes les exigences auxquelles sont soumis tous les particuliers pratiquant du tir sportif. La circulaire (du 29 octobre 2010) prévoit que, pour pouvoir utiliser son arme de service à des fins privées, le policier doit d'une part, obtenir l'accord de son chef de corps étant donné qu'il s'agit d'une arme de service, et d'autre part, obtenir une autorisation de détention, puisqu'il utilisera, en tant que particulier, l'arme à des fins privées, en dehors du cadre de ses activités de police. Dans le cadre de la demande d'une autorisation de détention pour cette arme, le policier devra donc fournir un certificat médical attestant qu'il est apte à manipuler une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui, comme tout autre citoyen introduisant une pareille demande. Cette attestation indique que le policier est capable de manipuler une arme sans danger. Elle se distingue en ce sens de celle qui est délivrée, dans le cadre de l'exercice de ses missions de policier, par le médecin du travail et qui n'est pas ici remise en cause. 2. Il en va de même en ce qui concerne l'extrait de casier judiciaire. 3. Ces mesures ne visent pas à empêcher le policier de parfaire ou d'améliorer son niveau de tir. Au contraire, elles constituent une mesure d'exception prévue pour les agents de l'autorité. En ce qui concerne la détention et le port d'une arme dans le cadre de l'exercice de missions de police, il faut se référer à l'arrêté royal du 3 juin 2007 ainsi qu'à la circulaire GPI 62 du 14 février 2008 règlementent

notamment la détention et le port d'armes par les forces de l'ordre dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police. La question du niveau en tir d'un policier ne relève pas de mes compétences.